

**Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie
Accord du 4 juillet 2005
relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties (REGA)
et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)**

Entre :

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques de Haute-Savoie

d'une part,

et

Les représentants des Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Les dispositions suivantes ont été convenues :

Article 1 - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA)

Le présent accord institue pour l'année 2005, en conformité avec l'article 9 de l'Avenant "Mensuels" à la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2005, sous réserve de l'article 23 des dispositions générales de la Convention Collective

Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

Article 2 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

La valeur du point qui détermine les Rémunérations Minimales Hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, qui était de 4,23 € en 2004 est portée à 4,294 € (soit une augmentation de 1,5%) à compter du 1^{er} juillet 2005 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie.

Article 3 - PRIME DE PANIER

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries Métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 6,39 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

Elle suivra l'évolution de la Rémunération Annuelle Garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière "ouvriers".

Article 4 - DEPOT

Le présent accord, annexé à la Convention Collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L132-1 et suivants du Code du Travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 132-10 du Code du Travail.

Article 5 – EXTENSION

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le

Pour les syndicats "Métallurgie"
de la Haute-Savoie

Pour la C.S.M.
Le Président

Pour le syndicat CFDT,

Pour le syndicat CFE/CGC,

Pour le syndicat CFTC,

Pour le syndicat CGT,

Pour le syndicat CGT/FO,

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA HAUTE-SAVOIE

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES 2005 (REGA)

Horaire légal de travail 35 heures

Niveau	Echelon	Coef.	ATAM*	Ouvriers	Agents de Maitrise Atelier
	3	395	26 211		27 263
V	3	365	24 229		25 247
	2	335	22 226		23 139
	1	305	20 292		21 205
	3	285	19 002	19 648	19 764
IV	2	270	18 036	18 668	
	1	255	17 195	17 813	17 891
	3	240	16 327	16 979	17 159
III	2	225	15 562		
	1	215	15 236	16 080	16 196
	3	190	14 633	15 380	
II	2	180	14 539		
	1	170	14 492	14 754	
	3	155	14 418	14 563	
I	2	145	14 408	14 519	
	1	140	14 404	14 476	

* Administratifs et Techniciens & Agents de Maitrise (hors atelier)